

MODE D'EMPLOI POUR LE SIGNATAIRE **DU FORMULAIRE DE REDACTION DES DIRECTIVES**

La rédaction des directives n'est pas obligatoire.

Que dit la loi ?

La loi n° 2016-87 du 2 février 2016 précise les directives anticipées [Article L.1111-11 du Code de santé publique (CSP)] :

- elles peuvent être rédigées par toute personne majeure;
- elles expriment la volonté de la personne relative à sa fin de vie en ce qui concerne les conditions de la poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitement ou d'actes médicaux;
- révisables et révocables à tout moment et par tout moyen;
- elles s'imposent au médecin pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement, sauf en cas d'urgence vitale pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation et lorsque les directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale;
- dans ces cas, si le médecin décide de ne pas appliquer les directives anticipées, il doit solliciter un avis collégial. La décision collégiale s'impose et est inscrite dans le dossier médical ; la personne de confiance ou à défaut la famille ou les proches en sont informés;
- le patient doit être informé de la possibilité et des conditions de rédaction des directives anticipées;
- si une personne fait l'objet d'une mesure de protection juridique, elle peut rédiger des directives anticipées avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille. Le tuteur ne peut ni l'assister ni la représenter à cette occasion.

Elle oblige le médecin à s'enquérir de l'expression de la volonté exprimée par le patient en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause, s'il est hors d'état d'exprimer sa volonté. En l'absence de directives anticipées, il recueille le témoignage de la personne de confiance ou, à défaut, tout autre témoignage de la famille ou des proches (Article L.1111-12 du CSP)

Comment rédiger ce document ?

Les directives anticipées peuvent être d'ordre très général et reprendre des éléments déjà inclus dans la loi, comme par exemple « Je ne souhaite pas souffrir » ou « pas d'acharnement thérapeutique ».

Elles peuvent être également plus précises sur les souhaits de mise en place, de poursuite, d'arrêt ou de limitation de certains traitements ou actes thérapeutiques en fonction de la pathologie (respiration artificielle, alimentation artificielle, chimiothérapie, sédation, ...).

Elles peuvent aussi mentionner votre souhait concernant le type de prise en charge (hospitalisation, maintien au domicile).

Vous pouvez demander un complément d'informations médicales auprès de votre médecin traitant ou des médecins coordonnateurs et des soignants de l'HAD.

Un modèle de formulaire est disponible

Que faire avec ce document ?

- en donner une copie à votre médecin traitant,
- en donner une copie à votre personne de confiance si vous en avez désigné une,
- en parler si possible aux personnes qui vous sont les plus proches quant au contenu de ce document et s'assurer que les consignes que vous avez laissées sont bien comprises de votre entourage,
- en garder une copie dans un endroit accessible, par exemple avec votre dossier médical personnel,
- en apporter une copie en cas d'hospitalisation ou d'entrée en institution (maison de retraite ...) et s'assurer qu'elle est parvenue à l'équipe soignante.
- en tout état de cause, les coordonnées de la personne qui les détient sont indiquées dans le dossier médical.

Durée de validité de ce document :

Elles sont valables sans limite de temps mais vous pouvez les modifier ou les annuler à tout moment en n'omettant pas de mettre à jour les copies disponibles.

